

Université Larbi Ben M' hidi – Oum El Bouaghi-

Département Gestion des techniques urbaines

Module: Transport durable

1^e année master- Transport et mobilité urbaine

Cours 3



DÉVELOPPEMENT DURABLE

– Apparition développement durable- Chronologie de quelques événements

1972/ 1^{er} sommet de la terre

- Convention pour la protection du patrimoine mondial culture et naturel

1987/ Le rapport Brundtland « Notre avenir à tous »

- Protocole de Montréal sur la couche de zone

1992/ 2^{ème} sommet de la terre RIO DE JANEIRO

- Convention pour une stabilisation des émissions à effet de serre d'ici 2000
- Création d'une convention sur les changements climatiques

2002/ 3^{ème} sommet de la terre JOHANNESBURG

- Sommet mondial sur la DD Développement durable

2015/sommet de NEW YORK

- Transformer le monde

Qu'est ce qu'un développement durable?

L'idée du concept du développement durable est parvenue suite aux dégâts causés par le changement climatiques. Effectivement, le développement durable est une solution aux problèmes et situation qui vit notre planète aujourd'hui, une façon de d'organiser et de protéger les nations pour leurs permettre d'exister sur le long terme, comme la préservation de l'environnement et des ressources naturelles ou l'équité sociale et économique.

La définition officielle du « développement durable (ou développement soutenable) a été élaborée pour la première fois dans le Rapport Brundtland en 1987.

« Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de " besoins ", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

Pendant le sommet de la Terre à Rio en 1992, la notion du développement durable a été officialisée avec les trois piliers (économie/écologie/social) : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

AGENDA 21

Le sommet de la terre Rio de Janeiro en 1992 (CNUED conférence des nations unies sur l'environnement et le développement, 173 pays) a reconnu le développement durable comme nécessaire, cela suite aux constats de l'aggravation de la situation de développement dans le monde:

Inégalités sociales et spatiales, dramatique raréfaction des ressources naturelles vitales, recrudescence des catastrophes, la pollution et des nuisances diverses qui entraîne le:

Ce sommet ouvre l'ère du développement durable, qui **croise trois dimensions sociales, économiques et environnementale**, tout en arrangeant les préoccupations du nord avec les exigences de développement du sud.

Il **énumère 27 principes** de son application et met en place trois conventions: sur la biodiversité, sur le changement climatique et sur la désertification.

Ces 27 principes adoptés par l'agenda 21 et **les 8 objectifs majeurs** formulés à New York en 2000 et confirmés au sommet de la terre à Johannesburg en 2002 afin d'atténuer les effets secondaires d'un développement non respectueux des équilibres (rattrapage des pays du Sud par rapport aux pays du Nord), nécessitent la mise en place des politiques locales. Ces objectifs définissaient les grands enjeux humanitaires pour.

L'agenda 21 local, reconnu par la charte D'Alborg (1994) comme plan d'action mondial de développement durable et un instrument de planification urbaine pour les collectivités qui permet d'avoir une **une démarche commune** vers le développement urbain durable, met en place un document élaboré en concertation avec la population, les institutions, les élus locaux, les groupes professionnelles, les syndicats, les entreprises, etc. structuré en 4 grandes parties énonce plus de 2500 actions dans plusieurs domaines, applicables autant aux pays développés qu'à ceux en développement.

1- Dimension sociale et économique

- Progresser le DD dans les pays en voie de D
- Lutte contre la pauvreté
- Modification mode de consommation
- Dynamique démographique et durabilité
- Protection et promotion de la santé
- Promotion d'un modèle viable d'établissement humain
- Intégration de prise de décision sur l'environnement et le développement
- Mise en œuvre d'un système alimentaire local

2- La conservation et la gestion des ressources aux fins de développement

- Protection de l'atmosphère (GES)
- Conception intégrée de la planification
- Lutte contre le déboisement, la désertification et la sécheresse
- Mise en valeur durable des montagnes
- Promotion d'un développement agricole et rural durable
- Préservation de la diversité biologique
- Protection des océans, des mers
- Protection des ressources en eau douce et de leur qualité
- Gestion écologiquement rationnelle (déchets dangereux, radioactif et solides)

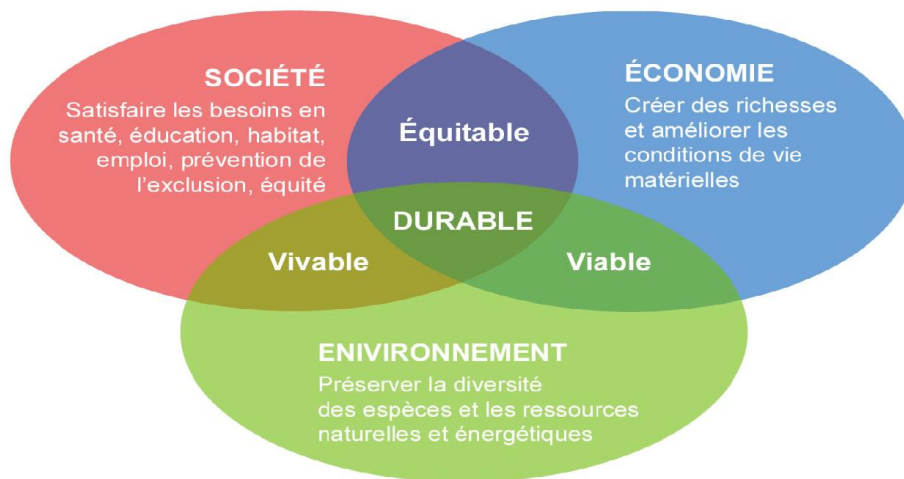
3- le renforcement des principaux groupes sociaux

- Femmes, hommes, enfants, et jeunes
- -Population autochtones
- -Collectivités locales, travailleurs et syndicats
- -Professionnels de commerce, de l'industrie, scientifiques, techniciens, agriculteurs

4- Les moyens de mise en œuvre

- Ressources et mécanismes financiers
- -Science au service d'un développement durable
- -Promotion de l'éducation, sensibilisation du public et de la formation
- -Instruments institutionnels et juridiques adaptés
- -Information

Les piliers du développement durable



Les principes du développement durable

DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en assurer le prolongement,

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clefs de la société et les peuples,

Ouvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,

Proclame ce qui suit :

PRINCIPE 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

PRINCIPE 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

PRINCIPE 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

PRINCIPE 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

PRINCIPE 5

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

PRINCIPE 6

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

PRINCIPE 7

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

PRINCIPE 8

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

PRINCIPE 9

Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

PRINCIPE 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

PRINCIPE 11

Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

PRINCIPE 12

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

PRINCIPE 13

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

PRINCIPE 14

Les Etats devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

PRINCIPE 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

PRINCIPE 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

PRINCIPE 17

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

PRINCIPE 18

Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés.

PRINCIPE 19

Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi.

PRINCIPE 20

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

PRINCIPE 21

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

PRINCIPE 22

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

PRINCIPE 23

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

PRINCIPE 24

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

PRINCIPE 25

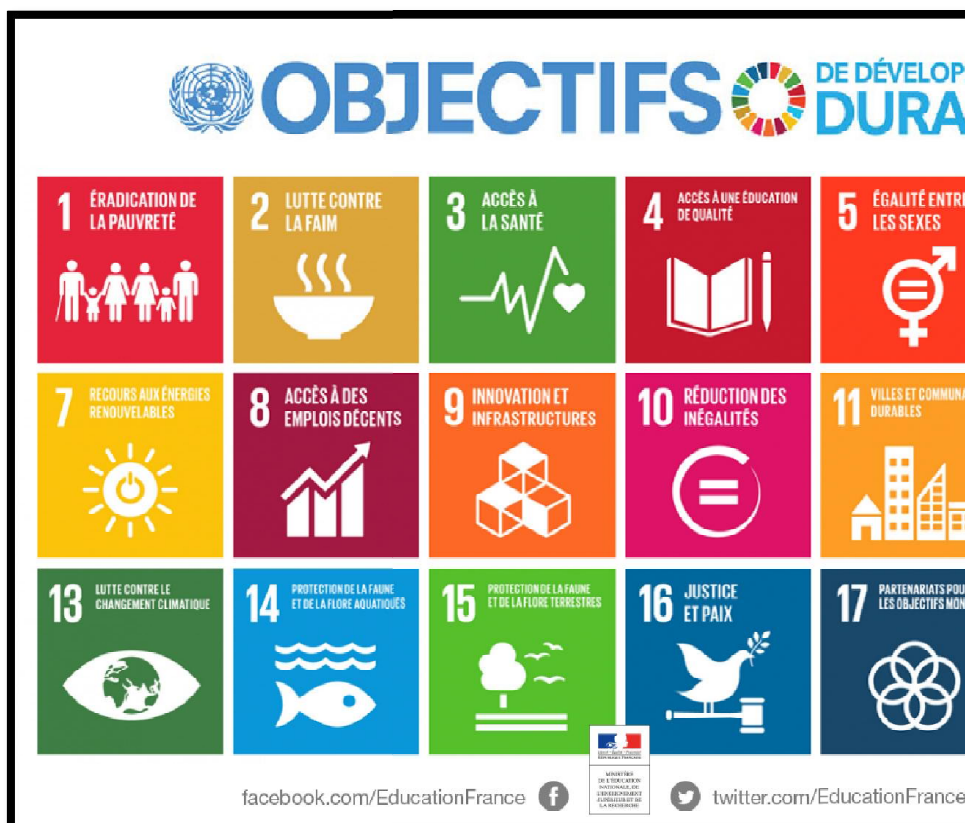
La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

PRINCIPE 26

Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

PRINCIPE 27

Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

Les objectifs du développement durable



Législation algérienne en matière de développement durable

- 2001 :** -Création du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement MATE
 -Lancement de la **charte communale de l'environnement et du développement durable** 2001-2004
 -Loi N° 01.20 relative à l'**aménagement et le développement durable du territoire**
- **2002:** -Participation au sommet de la terre à Johannesb
 -élaboration du **plan national d'action pour l'environnement et le développement durable.**
 -loi n° 02.08 relative aux **conditions de création des villes nouvelles et leur aménagement**
 - création de fonds de **lutte contre la désertification**
- **2003:** -Loi n° 03.01 relative au **développement durable du tourisme**
 - loi n°03.10 relative à la **protection de l'environnement dans le cadre du DD**
 - création des **directions de l'environnement des wilayas et des inspections régionales de l'environnement** (Oran, Béchar, Alger, Ouargla, Annaba)

- **2004:** - loi n°04.09 relative à **la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.**
 - loi 04.20 relative à **la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes naturelles dans le cadre du développement durable**

- **2005:** - Complément de la loi n° 90.29 relative à l'aménagement et l'urbanisme par 2 décrets exécutifs (**modification des PDAU et POS, prise en compte des risques majeurs**)
 - mise en place du **COMMISSARIAT NATIONAL DU LITTORAL CNL**
 - Mise en place de **L'AGENCE NATIONALE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ANCC**

- **2006:** - Loi n° 06.06 portant sur l'orientation des villes

- **2007:** - Loi n°07.06 **relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts**

- **2010:** - Mise en place d'un **plan directeur d'aménagement des ressources en eau et du plan national de l'eau.**
 - **Stratégie de développement durable d'Alger**
 - **Projet du Plan National des Energies Renouvelables 2020**

AGENDA 2030

Réalité mondiale sur DD

Actuellement le développement durable est le concept du jour et d'actualité internationale, dont plusieurs sommets de la terre ont été organisés tous les 10 ans depuis la conférence de Stockholm en 1972, afin de définir les principes et les objectifs de la préservation de l'environnement vers un développement durable suite aux changements climatiques. Malheureusement, selon les nations unies aucun pays n'a exécuté les 17 objectifs de développement durable adoptés pour 2015, dont certaines cibles paraissent de plus en plus éloignées et

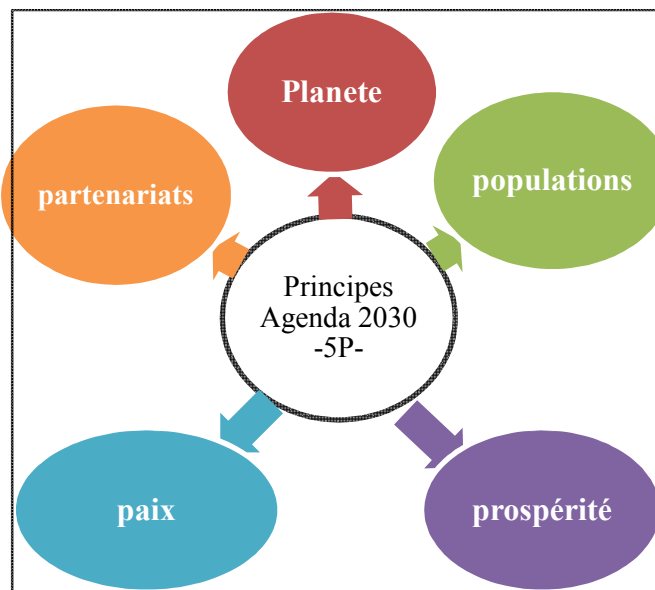
Pour cela un sommet mondial sur le développement durable fait appel en septembre 2015 à New York, réunie les membres de l'ONU (193 états), ou ils ont adopté un programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé « Transformer notre monde ».

C'est quoi l'agenda 2030 ?

L'Agenda 2030 est un plan d'action *universel* (s'applique à tous les pays, du Nord comme du Sud), elle réunit 193 États membres de l'ONU pour pouvoir atteindre et mettre en œuvre les 17 ODD, en rassemblant les acteurs publics et privés. Elle réunit les notions de « développement » et de « développement durable », car elle ne traite pas seulement de mesures environnementales mais inclut de nombreux points sur le bien-être de l'homme pour améliorer ses conditions de vie partout dans le monde.

Elle reprend les 3 piliers et les principes fondamentaux du développement durable. Son but est de créer des liens entre les différents objectifs et non pas de continuer à vouloir choisir certains ODD seulement, dont ces objectifs ont été fixés autour de : l'intégralité des enjeux de développement dans tous les pays tels que le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique ou encore la paix, l'agriculture, l'éducation, etc.

Les 5P de l'Agenda 2030



L'agenda 2030 s'organise autour de 5 grands principes les « 5P » pour répondre aux enjeux de : la planète, populations, la prospérité, la paix, partenariats. De ce fait, ces 17 objectifs avec leurs 169 cibles de cette agenda universel, sont particulièrement centrés sur l'intérêt de population (Combattre les inégalités, l'exclusion et les injustices, Faire face au défi climatique, mettre fin à l'extrême pauvreté) dans un cadre d'un partenariat collaboratif mondial.

Références bibliographiques :

Ewa BEREZOWSKA- AZZAG : Projet urbain/ le contexte de développement durable, Alger juin 2011.

Catherine Charlot-Valdieu, Philippe Outrequin : L'urbanisme durable - Concevoir un écoquartier- , Paris Mai 2011

Joelle Forest et Abdellilah HAMDouch : Quand l'innovation fait la ville, Metis Lyon tech, Janvier 2015

<https://www.mtaterre.fr/dossiers/le-changement-climatique>

<https://www.youtube.com/watch?v=RiTUmcvVk-E>

<http://www.convergences.org/17-objectifs-3-engagements/>